

# Énoncé économique de l'automne 2023

*Par l'équipe de planification fiscale et successorale de Sun Life*

L'énoncé économique du gouvernement fédéral de l'automne 2023 a été prononcé par la ministre des Finances, l'Honorable Chrystia Freeland, le 21 novembre 2023. Pour vous aider à comprendre comment il affecte financièrement les particuliers et les entreprises, notre équipe de planification fiscale et successorale a produit ce sommaire.

## Éliminer la TPS sur les nouvelles coopératives d'habitation de logements locatifs

L'Énoncé économique de l'automne de 2023 annonce que les coopératives d'habitation construites spécialement pour la location à long terme seront admissibles à l'élimination de la TPS sur les nouveaux logements locatifs, pourvu que les autres conditions requises soient remplies. La mesure ne s'applique pas aux coopératives d'habitation dont les occupants ont des titres de propriété ou des parts de capitaux propres. Afin de protéger les locataires canadiens contre les « rénovictions », l'élimination de la TPS ne s'appliquera pas aux rénovations importantes d'immeubles d'habitation existants.

## Décourager la location à court terme non conforme

Certaines provinces et certaines villes ont déjà pris des initiatives pour restreindre l'usage des propriétés résidentielles pour en faire de la location à court terme, et le gouvernement fédéral entend les soutenir à cet égard. L'Énoncé économique de l'automne de 2023 annonce que le gouvernement fédéral compte refuser les déductions fiscales pour les dépenses engagées afin de tirer un revenu de la location à court terme, y compris les frais d'intérêt, dans les provinces et les municipalités qui ont interdit ce type de location.

De plus, le gouvernement fédéral entend refuser les déductions fiscales lorsque les exploitants de logements servant à la location à court terme ne respectent pas les exigences provinciales ou municipales en matière de permis ou d'enregistrement.

Ces mesures s'appliqueraient afin de refuser toutes les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2024.

## La nouvelle charte hypothécaire canadienne

L'Énoncé économique de l'automne de 2023 annonce la nouvelle charte hypothécaire canadienne, qui s'appuie sur l'orientation et les attentes actuelles du gouvernement selon lesquelles les institutions financières doivent collaborer avec les Canadiens afin de leur offrir un allègement sur mesure et de garantir que les paiements sont raisonnables pour les emprunteurs.

La nouvelle charte hypothécaire canadienne aura des dispositions qui :

1. permettent des prolongations temporaires de la période d'amortissement pour les détenteurs d'hypothèque à risque ;
2. renoncent aux frais et aux coûts qui auraient autrement été facturés pour les mesures d'allègement ;

3. n'exigent pas des titulaires d'hypothèques assurés qu'ils établissent de nouveau leur admissibilité en vertu du taux minimal d'admissibilité assuré lorsqu'ils changent de prêteur au moment du renouvellement de l'hypothèque ;
4. communiquent avec les propriétaires de quatre à six mois avant le renouvellement de leur hypothèque pour les informer de leurs options de renouvellement ;
5. donnent aux propriétaires à risque la possibilité de verser des paiements forfaitaires pour éviter un amortissement négatif ou de vendre leur résidence principale sans pénalités pour paiement anticipé ;
6. ne facturent pas d'intérêts sur les intérêts dans le cas où les mesures d'allègement hypothécaire donnent lieu à une période temporaire d'amortissement négatif.

## Sévir contre les frais indésirables

Dans le but de sévir contre les frais indésirables auquel les Canadiens font face, l'Énoncé économique de l'automne de 2023 indique que :

1. Le gouvernement collaborera avec l'Office des transports du Canada afin de modifier le Règlement sur la protection des passagers aériens pour s'assurer que les compagnies aériennes placent tous les enfants de moins de 14 ans à côté de l'adulte qui les accompagne sans frais supplémentaires.
2. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes mènera une enquête rapide sur les frais d'itinérance internationaux, puis donnera une mise à jour à ce sujet et annoncera les prochaines étapes concrètes en 2024.
3. Le gouvernement fera le point d'ici le budget de 2024 sur les mesures qu'il prend pour réduire les frais d'insuffisance de fonds imposés par les banques. Ces frais, qui peuvent atteindre 50 \$ à l'heure actuelle, touchent de manière disproportionnée les personnes à faible revenu ou celles qui n'ont peut-être pas de protection contre les découverts en raison de leurs mauvais antécédents de crédit.

## Éliminer la TPS/TVH sur les services de psychothérapie et de counseling

L'énoncé économique de l'automne de 2023 propose d'éliminer la TPS/TVH sur les services professionnels rendus par les psychothérapeutes et les thérapeutes en counseling, avec pour objectif de rendre les soins de santé mentale plus abordables pour les Canadiens.

## Une nouvelle prestation d'assurance-emploi pour l'adoption

Actuellement, les parents adoptifs ont droit aux prestations parentales de l'assurance-emploi, mais pas aux 15 semaines de prestations de maternité. L'Énoncé économique de l'automne de 2023 propose l'instauration d'une nouvelle prestation d'assurance-emploi pour l'adoption de 15 semaines au profit des parents, qui peut être partagée, à compter de 2023-2024. Les parents de substitution pourront aussi en bénéficier.

De plus, des modifications ont été proposées au Code canadien du travail, pour s'assurer que les personnes qui travaillent dans les secteurs sous réglementation fédérale ont la protection d'emploi dont elles ont besoin alors qu'elles reçoivent la prestation d'assurance-emploi pour l'adoption.

## Bonifier l'assurance-emploi pour les travailleurs saisonniers

L'Énoncé économique de l'automne de 2023 propose jusqu'à quatre semaines supplémentaires d'assurance emploi aux travailleurs saisonniers admissibles de 13 régions économiques. Les travailleurs saisonniers devraient déposer leur demande entre le 10

septembre 2023 et le 7 septembre 2024 pour pouvoir profiter de ce soutien bonifié temporaire.

## Soutenir les fiducies collectives des employés

Les fiducies collectives des employés détiennent des actions dans une entreprise pour le compte de ses employés, ce qui permet aux travailleurs de participer davantage aux décisions de l'entreprise et d'obtenir une plus grande part des bénéfices. Ces fiducies collectives peuvent également offrir un autre mode de relève entrepreneuriale aux propriétaires d'entreprises qui prennent leur retraite, d'autant plus que 75 % des propriétaires de petites entreprises prévoient passer le flambeau au cours des dix prochaines années.

Le budget de 2023 a présenté des règles fiscales pour faciliter la création de fiducies collectives des employés.

Pour inciter plus de propriétaires d'entreprises à vendre à une fiducie collective des employés, l'Énoncé économique de l'automne de 2023 propose d'exempter d'impôt la première tranche de 10 millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés, sous réserve de certaines conditions. Cet incitatif serait en vigueur pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026. Plus de précisions seront fournies dans les prochains mois.

## Taxe sur les logements sous-utilisés

Dans le budget de 2021, le gouvernement a annoncé qu'il instaurerait une taxe nationale annuelle de 1 % sur la valeur des immeubles résidentiels appartenant à des non-résidents non-Canadiens qui sont considérés comme vacants ou sous-utilisés. La taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

En réponse aux suggestions des Canadiens au sujet de la mise en oeuvre de la TLSU, le gouvernement propose maintenant d'apporter plusieurs changements à la TLSU afin de faciliter l'observation de la loi, tout en veillant à ce que la taxe continue de s'appliquer comme prévu. Une ébauche de propositions législatives et réglementaires relative à ces changements proposés sera publiée pour consultation dans la section des avant-projets de loi sur le site Web du ministère des Finances Canada.

- **Élimination de l'exigence de dépôt pour certains propriétaires.** À l'heure actuelle, tout propriétaire d'un immeuble résidentiel au Canada, à l'exception d'un « propriétaire exclu », au 31 décembre d'une année civile est tenu de produire une déclaration de la TLSU pour l'année civile à l'égard de l'immeuble. À quelques exceptions près, si le propriétaire d'un immeuble résidentiel est une personne morale ou le propriétaire d'un immeuble résidentiel au nom d'une société de personnes ou à titre de fiduciaire d'une fiducie, le propriétaire doit produire une déclaration annuelle à l'égard de l'immeuble. Toutefois, si l'entité est en presque totalité ou en totalité canadienne, elle peut avoir le droit de demander une exemption de la TLSU dans sa déclaration. Plus précisément, des exemptions peuvent être demandées par :
  1. Une « personne morale canadienne déterminée », qui est généralement une personne morale canadienne ayant moins de 10 % de ses votes ou de la valeur de ses actions détenues par des personnes étrangères ou des personnes morales ;

2. Un associé d'une « société de personnes canadienne déterminée », qui est généralement une société de personnes dont les associés sont exclusivement « canadiens » ;
3. Un fiduciaire d'une « fiducie canadienne déterminée », qui est généralement une fiducie dont les bénéficiaires sont exclusivement « canadiens ».

Afin de réduire le fardeau de conformité de la TLSU à l'égard de ces entités canadiennes, le gouvernement propose de faire des « personnes morales canadiennes déterminées », des associés des « sociétés de personnes canadiennes déterminées » et des fiduciaires des « fiducies canadiennes déterminées » des « propriétaires exclus » aux fins de la TLSU. En tant que propriétaires exclus, ces propriétaires ne seraient plus tenus de produire des déclarations de la TLSU.

Le gouvernement propose également d'élargir les définitions de « propriétaire exclu », de « société de personnes canadienne déterminée » et de « fiducie canadienne déterminée » afin d'offrir un allègement fiscal et un allègement concernant la production de déclarations de la TLSU à l'égard d'un plus grand nombre de structures de propriété canadienne. Ces changements s'appliqueraient à l'année civile 2023 et aux années civiles suivantes.

- **Réduction des pénalités minimales pour défaut de produire.** À l'heure actuelle, la pénalité minimale pour un particulier qui est tenu de produire une déclaration de la TLSU pour un immeuble résidentiel, mais qui ne le fait pas au plus tard à la date limite, est de 5 000 \$ par défaut de déclaration. La pénalité minimale pour une personne morale qui ne produit pas de déclaration au plus tard à la date limite est de 10 000 \$ par défaut de déclaration. Le gouvernement propose de réduire ces pénalités minimales à 1 000 \$ pour les particuliers et à 2 000 \$ pour les personnes morales par défaut de déclaration. Ces changements s'appliqueraient à l'année civile 2022 et aux années civiles suivantes.
- **Exemption pour certains logements pour les employés.** Le gouvernement propose d'introduire une nouvelle exemption de la TLSU pour les immeubles résidentiels détenus comme lieu de résidence ou d'hébergement pour les employés. Cette exemption s'appliquerait aux immeubles résidentiels situés n'importe où au Canada, sauf dans un centre de population situé dans une région métropolitaine de recensement ou une agglomération de recensement comptant 30 000 résidents ou plus. Ces exemptions s'appliqueraient à l'année civile 2023 et aux années civiles suivantes.
- **Changements techniques supplémentaires.** Le gouvernement propose également d'apporter d'autres changements de nature plus technique à la TLSU afin de veiller à ce que la taxe s'applique conformément à l'intention de la politique et d'assurer l'uniformité des lois fiscales. Par exemple, ces changements :
  1. feraient en sorte que les immeubles d'habitation « en copropriété » ne soient pas des « immeubles résidentiels » aux fins de la TLSU, à compter de 2022 et des années civiles subséquentes ;
  2. feraient en sorte qu'un particulier ou un conjoint puisse demander l'exemption relative à la TLSU sur les « propriétés de vacances » pour un seul immeuble résidentiel pour une année civile, à compter de 2024 et les années civiles suivantes.
- **Temps supplémentaire pour produire les déclarations de la TLSU de 2022.** La date limite pour produire les premières déclarations de la TLSU (pour l'année civile 2022) était le 30 avril 2023. Cependant, le 27 mars 2023, l'Agence du revenu du Canada a annoncé qu'elle annulerait les pénalités et les intérêts à la condition que les

déclarations de la TLSU soient produites ou que la TLSU soit payée au plus tard le 31 octobre 2023, ce qui donne aux propriétaires six mois de plus pour produire leur déclaration. Le 31 octobre 2023, la ministre du Revenu national a annoncé que l'allègement transitoire relatif à la production des déclarations serait prolongé de six mois supplémentaires, ce qui laisserait aux propriétaires jusqu'au 30 avril 2024 pour produire leur déclaration de 2022. Cette prolongation supplémentaire vise à s'assurer que tous les efforts ont été déployés pour informer les propriétaires et les aider à respecter leurs obligations en matière de déclaration de la TLSU. Les déclarations de la TLSU pour l'année civile 2023 devront également être produites au plus tard à la date limite habituelle du 30 avril 2024, afin d'éviter les pénalités et les intérêts.

## Pour de plus amples renseignements

Pour en savoir plus sur l'énoncé économique fédéral de l'automne 2023, veuillez visiter le site :

<https://www.budget.canada.ca/fes-eea/2023/home-accueil-fr.html>

Ce document contient des informations sous forme de résumé, pour votre commodité. Il a été publié par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (SLACC). Bien que ce résumé ait été préparé à partir de sources considérées comme fiables, SLACC ne peut garantir son exactitude ou son exhaustivité et n'est pas responsable des erreurs ou omissions. Ce résumé est destiné à vous fournir des informations générales et ne doit pas être interprété comme fournissant des conseils individuels spécifiques en matière financière, d'investissement, fiscal, juridique ou comptable. Vous devriez consulter un professionnel qualifié, tel qu'un conseiller financier ou un fiscaliste et vous référer au budget publié par le gouvernement du Canada pour plus de détails avant d'agir sur l'une ou l'autre des informations.